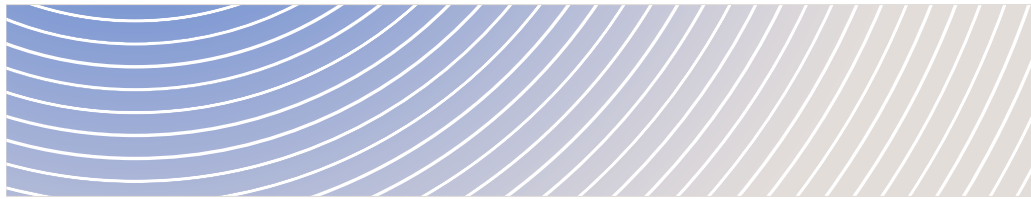


Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact



PROJET DE MINERAI DE FER À EXPÉDITION DIRECTE JOYCE LAKE

Juillet 2026



Table des matières

Table des matières.....	i
Abréviations et formes abrégées.....	iii
1 Introduction	1
1.1 Contexte	1
1.2 Portée de l'évaluation d'impact.....	3
1.3 Sélection des composantes valorisées.....	3
1.4 Préparation de l'étude d'impact	5
1.5 Coordination des permis fédéraux.....	6
2 Description du projet.....	7
2.1 Aperçu du projet	7
2.2 Composantes et activités du projet.....	7
2.3 Milieu récepteur	7
2.4 Objectif du projet, nécessité et solutions de rechange envisagées	7
3 Poisson et son habitat.....	8
3.1 Conditions de référence pour le poisson et son habitat.....	9
3.2 Conditions de référence des eaux souterraines et des eaux de surface comme voie d'effets sur le poisson et son habitat.....	9
3.3 Effets sur le poisson et son habitat.....	10
3.4 Effets sur les eaux souterraines et les eaux de surface comme voie d'effets sur les poissons et leur habitat	10
4 Oiseaux migrateurs.....	11
4.1 Conditions de référence pour les oiseaux migrateurs.....	11
4.2 Effets sur les oiseaux migrateurs.....	11
5 Peuples autochtones	12
5.1 Patrimoine naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance.....	13
5.2 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.....	15
5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones	17
5.4 Droits des peuples autochtones	19
6 Contributions pour éclairer la prise de décision	20



6.1	Obligations environnementales et engagements du Canada en matière de changements climatiques	20
6.2	Durabilité	22
7	Exigences supplémentaires en matière de renseignements.....	24



Abréviations et formes abrégées

Terme	Définition
LEI	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>
AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
CV	Composante valorisée
Version provisoire de l'EIE	La version provisoire de l'étude d'impact environnemental soumise à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada aux fins d'examen le 1 ^{er} octobre 2022
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
Effets négatifs fédéraux	« Effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » et « effets directs ou accessoires négatifs » tels qu'ils sont définis dans la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>
EIE	Étude d'impact environnemental
ESCC	Évaluation stratégique des changements climatiques
GES	Gaz à effet de serre
LCEE 2012	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Lignes directrices	Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact
Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.	Lignes directrices fournies au promoteur pour l'élaboration de l'étude d'impact environnemental exigée par le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de Terre-Neuve-et-Labrador
PMPA	Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones
ZEL	Zone d'étude locale

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) actualise son orientation sur les pratiques de mise en œuvre de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) et de ses règlements d'application, et les versions actuelles de l'orientation à laquelle renvoie le présent document pourraient ne pas refléter les pratiques actuelles de l'AEIC. Il incombe aux promoteurs de se conformer aux lois et aux règlements applicables. Les promoteurs sont encouragés à communiquer avec l'AEIC pour connaître l'applicabilité des documents d'orientation. Pour



de plus amples renseignements, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : joycelakeironoremine-minedeferjoycelake@iaac-aeic.gc.ca.



1 Introduction

Le processus fédéral d'évaluation d'impact vise à prévenir ou à atténuer les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, et les effets directs ou accessoires négatifs importants, en prévoyant, en déterminant et en évaluant les effets des projets désignés afin d'éclairer la prise de décision en vertu de la LEI. Les présentes lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (les lignes directrices) pour le projet de minerai de fer à expédition directe Joyce Lake (le projet) proposé par Joyce Direct Iron Inc. (le promoteur) ont été individualisées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada lors de la transition, pour le projet, d'une évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) à une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. L'AEIC utilisera l'étude d'impact du promoteur ainsi que d'autres renseignements disponibles pour préparer un rapport d'évaluation d'impact.

Les lignes directrices comprennent les renseignements et les études que l'AEIC estime nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact fondée sur les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou les effets directs ou accessoires négatifs (ci-après les « effets négatifs fédéraux ») susceptibles d'être importants d'après la nature, la complexité et le contexte du projet, et d'après la consultation et la mobilisation réalisées auprès du promoteur, des groupes autochtones, du public, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et des autorités fédérales.

1.1 Contexte

Dans le cadre de l'examen du projet en vertu de la LCEE 2012, la [Version finale des lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental](#)¹ a été transmise au promoteur le 5 mars 2013. En 2016, le promoteur a indiqué qu'aucune étude d'impact environnemental ne serait soumise tant que les conditions du marché du fer ne se seraient pas améliorées. Le 1^{er} octobre 2022, le promoteur a soumis une version provisoire de l'étude d'impact environnemental¹ (version provisoire de l'EIE) préparée conformément à ces lignes directrices. La version provisoire de l'EIE a été examinée par l'AEIC, les autorités fédérales et les groupes autochtones. Suite à l'examen, l'AEIC a déterminé les renseignements manquants et a fourni au promoteur des questions auxquelles il aurait à répondre dans une EIE définitive.

Le 21 mai 2021, le promoteur s'est inscrit au processus d'évaluation environnementale du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et, le 3 novembre 2021, la province a déterminé qu'une EIE était requise pour le projet, conformément à la *Environmental Protection Act* de Terre-Neuve-et-Labrador. Le 12 août 2022, les [Environmental Impact Statement Guidelines for the Joyce Lake Direct Shipping Iron Ore Project](#) (en anglais seulement), ci-après les Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L., ont été publiées par le ministère de l'Environnement et des Changements climatiques de Terre-Neuve-et-Labrador.

À la suite d'une demande du promoteur, le 17 décembre 2025, l'AEIC a décidé de poursuivre l'évaluation fédérale du projet en tant qu'évaluation d'impact en vertu de la LEI. Dans le cadre de cette transition de la

¹ Disponible sur demande.



LCEE 2012 à la LEI, l'AEIC transmet les présentes lignes directrices au promoteur afin de satisfaire aux exigences de la LEI.

Lors de la préparation des présentes lignes directrices, l'AEIC a observé que des éléments des lignes directrices précédentes, ainsi que des renseignements provenant des étapes d'évaluation environnementale réalisées en vertu de la LCEE 2012, demeurent applicables aux exigences en matière de renseignements de la LEI. L'AEIC a examiné ces renseignements et a déterminé quels éléments continuent de s'appliquer dans le contexte de la LEI, a confirmé les parties de la version provisoire de l'EIE provisoire qui sont pertinentes et satisfont aux exigences, a examiné les cas où les [Mesures d'atténuation standards – Simplification du processus d'évaluation d'impact – Canada.ca](#) pourraient s'appliquer, et a relevé les cas où des renseignements supplémentaires sont requis.

Les lignes directrices décrivent les renseignements et les études que le promoteur est tenu de soumettre comme suit :

- les sections pertinentes de la version provisoire de l'EIE que l'AEIC considère comme satisfaisant aux exigences;
- les révisions et les nouveaux renseignements requis pour répondre aux renseignements manquants relevés par l'AEIC dans les questions découlant de l'examen effectué par l'AEIC, les autorités fédérales et les groupes autochtones² de la version provisoire de l'EIE – et qui sont toujours considérés comme nécessaires dans le contexte de la LEI et de la définition des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale³;
- les renseignements supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences de la LEI qui ne s'appliquaient pas en vertu de la LCEE 2012;
- tout changement apporté au projet et l'évaluation connexe des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, si des modifications ont eu lieu depuis la soumission de la version provisoire de l'EIE.

L'étude d'impact doit être un document unique, intégré et actualisé, qui s'appuie sur la version provisoire de l'EIE et intègre toutes les révisions, les nouvelles informations et les mises à jour relatives au projet reçues depuis sa soumission. Le promoteur doit s'assurer que tous les renseignements présentés dans l'étude d'impact reflètent des renseignements à jour au moment de la soumission. Ces informations doivent être présentées de manière à améliorer l'exhaustivité, la clarté et la qualité de l'évaluation, à répondre aux exigences d'information en suspens et à fournir une base actualisée et exhaustive pour l'évaluation des impacts.

À l'appui de l'objectif du gouvernement du Canada de promouvoir le principe « un projet, une évaluation », l'AEIC a préparé les lignes directrices en faisant référence aux Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L. lorsque les renseignements déjà demandés par la province seraient suffisants pour répondre aux renseignements et aux études relevés et requis par l'AEIC. Le promoteur fournira une seule étude d'impact aux deux gouvernements, réduisant ainsi les doubles emplois.

² Des demandes de renseignements ont été envoyées au promoteur le 10 mars 2023 et le 7 juin 2023.

³ Effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale tels que définis à l'alinéa 2a) de la LEI.



Pour faciliter l'examen de l'étude d'impact, veuillez inclure un tableau de concordance qui détaille les modifications apportées par rapport à la version provisoire de l'EIE.

1.2 Portée de l'évaluation d'impact

Pour déterminer les renseignements et les études à inclure dans l'étude d'impact du promoteur, indiqués dans les lignes directrices, l'AEIC a tenu compte des facteurs visés au paragraphe 22(1) de la LEI et a mis l'accent sur les éléments jugés pertinents pour la prise de décision en vertu de la LEI, tels qu'ils sont décrits à la section [1.3 Sélection des composantes valorisées](#).

1.3 Sélection des composantes valorisées

Les composantes valorisées (CV) servent de points focaux pour l'évaluation d'impact. Les éléments des environnements naturel et humain sélectionnés à titre de CV sont ceux jugés susceptibles d'être déterminants pour la prise de décision en vertu de la LEI. L'évaluation des effets sur les CV doit prendre en considération les voies d'effets probables qui sont des liens de cause à effet entre une composante ou une activité du projet et la CV. Les CV doivent être évaluées conformément aux exigences décrites dans les lignes directrices ainsi qu'à la méthode générale d'évaluation énoncée dans les Exigences génériques relatives aux études d'impact, qui présentent les étapes à suivre aux fins de l'évaluation de chaque CV.

L'étude d'impact doit au moins comprendre les CV ci-dessous :

Tableau 1. Composantes valorisées relevant d'un domaine de compétence fédérale requises dans l'étude d'impact

Composante valorisée retenue	Justification de l'inclusion
CV pour l'évaluation des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, tels que définis à l'article 2 de la LEI	
Poissons et leur habitat	Les modifications physiques du lac Joyce, du bras Iron et des autres plans d'eau (lacs et étangs) et cours d'eau (permanents et intermittents) pourraient entraîner des effets négatifs potentiels sur la survie et la santé du poisson, ainsi que sur son habitat, notamment sa détérioration, sa destruction ou sa perturbation.
Oiseaux migrateurs	Le projet pourrait entraîner des effets sur les oiseaux migrateurs, tels que les oies, espèces importantes pour les groupes autochtones, ainsi que sur les espèces d'oiseaux migrateurs en péril. La perte et la fragmentation



	de l'habitat, la destruction des nids et des œufs, les perturbations sensorielles dues au bruit, aux vibrations et à la lumière, les changements de la qualité de l'air et de l'eau, et le risque accru de mortalité due aux collisions pourraient avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrants.
Patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.	La construction et l'exploitation de la mine (c.-à-d. l'emplacement de l'amas de roches stériles) pourraient avoir une incidence sur le paysage connu et reconnu ainsi que sur les sites historiques et archéologiques d'importance pour les peuples autochtones, y compris, mais sans s'y limiter, le site GfDp-01 – lac Attikamagen 1, et des espèces importantes pour les peuples autochtones, comme le caribou.
Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones.	La construction et l'exploitation de la mine pourraient avoir une incidence sur l'utilisation des terres par les peuples autochtones pour la chasse, la pêche au lac Joyce et au bras Iron, la cueillette, l'enseignement aux jeunes générations et l'utilisation des terres comme lieu de reconnexion avec la terre, la culture, les ancêtres et eux-mêmes.
Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones	Les activités de construction et d'exploitation pourraient avoir des effets néfastes sur le bien-être communautaire des collectivités autochtones de Kawawachikamach, Matimekush et Lac John, en particulier en raison des émissions atmosphériques, de l'augmentation des niveaux de bruit et de lumière, ainsi que de la perte ou de la réduction des terres et des ressources permettant l'accès aux aliments traditionnels.
CV supplémentaires pour les éléments de décision aux termes de l'article 63 de la LEI	
Bien-être économique des communautés, création d'emplois et opportunités économiques	Les effets du projet pourraient contribuer au bien-être social et économique à long terme des collectivités de Schefferville, Kawawachikamach, Matimekush et Lac John dans la zone du projet, grâce à une cohésion communautaire accrue, à l'emploi et aux revenus.

Le promoteur peut choisir d'autres CV en consultation avec les groupes autochtones et les participants et en tenant compte du savoir autochtone et des connaissances des collectivités. Le promoteur doit expliquer clairement comment les connaissances communautaires et autochtones, ainsi que l'usage courant des terres et des ressources ont été pris en compte lors de la définition des limites de la zone d'étude locale pour chaque composante valorisée. L'étude d'impact doit fournir une justification si une CV proposée par un groupe autochtone est exclue de l'EI.

1.4 Préparation de l'étude d'impact

Lors de la préparation de l'étude d'impact, le promoteur doit respecter les principes éthiques et les protocoles culturels régissant la recherche, la collecte de données et la confidentialité. Le promoteur doit respecter l'obligation de protéger les renseignements personnels, y compris les données désagrégées provenant de populations restreintes ou uniques, et adopter les normes établies en matière de gestion des données autochtones (Les [principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations](#), ou les normes adoptées par un groupe autochtone, etc.), y compris l'obtention de l'autorisation des groupes autochtones avant d'inclure des renseignements provenant d'eux ou les concernant. Le promoteur peut présenter les renseignements dans l'étude d'impact de la manière qu'il juge la plus appropriée. L'AEIC recommande que l'étude d'impact suive la structure des lignes directrices ou fournisse un tableau de concordance indiquant à quel endroit de l'étude d'impact les renseignements énoncés dans les présentes lignes directrices ont été fournis.

L'étude d'impact doit être un document unique, cohérent et actualisé, qui s'appuie sur version provisoire de l'EIE et intègre toutes les modifications, les nouvelles informations et les mises à jour relatives au projet reçues depuis sa soumission. L'étude d'impact doit répondre aux exigences décrites dans les présentes lignes directrices, y compris celles faisant référence aux exigences des [Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.](#) Elle doit également répondre aux Exigences génériques relatives aux études d'impact, y compris les exigences concernant la méthodologie d'évaluation, les informations générales, la description des changements au projet qui pourraient être causés par l'environnement, la description des défaillances et accidents potentiels qui pourraient survenir en lien avec le projet, la description de la mobilisation des groupes autochtones, la description de la participation du public et le résumé de l'étude d'impact. Le promoteur peut soumettre un seul document qui satisfait aux exigences tant des lignes directrices de l'AEIC que de celles de T.-N.-L.

Si le promoteur est d'avis que certains renseignements ne sont pas requis ou ne peuvent pas être fournis, il doit communiquer avec l'AEIC avant de soumettre l'étude d'impact pour confirmer que la justification du promoteur d'exclure les renseignements est appropriée. La justification doit également être incluse dans l'étude d'impact. Le cas échéant, le promoteur est également encouragé à se référer aux exigences d'autres instances en matière d'évaluation des effets, ainsi qu'aux méthodes mises en œuvre par d'autres instances pour traiter les effets du projet, et à indiquer dans l'étude d'impact comment ces méthodes ont été mises à profit pour évaluer les effets. Le promoteur devrait également aviser l'AEIC de tout changement apporté au projet par rapport à la version provisoire de l'EIE du projet de minerai de fer à expédition directe de Joyce Lake soumise en 2022.

Le promoteur doit s'assurer que, lorsque de l'information est présentée dans l'étude d'impact, elle reflète des renseignements à jour au moment de la soumission :

- Tout changement apporté au projet (composantes ou activités) depuis la soumission de la version provisoire de l'EIE doit être décrit; l'évaluation connexe des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, ainsi que les programmes d'atténuation et de suivi correspondantes, doivent être examinées et mises à jour de manière appropriée.



- Tout renseignement de référence mis à jour présenté doit être clairement identifié; l'évaluation connexe des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, ainsi que les programmes d'atténuation et de suivi correspondantes, doivent être examinées et mises à jour de manière appropriée.

L'étude d'impact doit tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- toute évaluation régionale ou stratégique pertinente;
- toute étude réalisée ou tout plan établi par une instance, ou par un corps dirigeant autochtone, à l'égard de la région où s'insère le projet et qui sont fournis au promoteur relativement au projet;
- toute évaluation pertinente des effets du projet réalisée par un corps dirigeant autochtone, ou pour son compte, et qui a été fournie au promoteur relativement au projet;
- le savoir autochtone, les connaissances communautaires, ainsi que les commentaires reçus des groupes autochtones, du public et de toute autre instance;
- l'analyse comparative entre les sexes Plus (ACS Plus) qui, dans le contexte d'une évaluation d'impact, est un outil analytique et un processus qui examine comment le sexe et le genre se recoupent avec d'autres facteurs d'identité pour évaluer qui peut être touché de manière disproportionnée par un projet et comment les personnes ou groupes peuvent ressentir les effets différemment. Elle permet d'identifier les expériences et les besoins divers des différents groupes de population et d'orienter les stratégies visant à atténuer les obstacles et à promouvoir un accès équitable aux avantages du projet.

Le promoteur est encouragé à faire appel à l'AEIC le plus tôt possible afin de clarifier les exigences des lignes directrices et d'appuyer la résolution rapide des problèmes. L'AEIC peut créer des groupes consultatifs techniques composés notamment de groupes autochtones et d'autorités fédérales, provinciales, selon les besoins, à cet égard. Le promoteur est également encouragé à soumettre des documents provisoires pour examen par l'AEIC (plans d'étude proposés, ébauche de certaines sections de l'étude d'impact, etc.) avant de soumettre l'étude d'impact officielle.

Le cas échéant, le promoteur est encouragé à se référer aux cadres politiques et aux orientations disponibles dans le [Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales](#), y compris les [Considérations techniques et références pour la préparation des études d'impact](#), et à se tenir au courant des mises à jour.

Le promoteur est invité à inclure les mesures d'atténuation, le cas échéant, indiquées dans les [Mesures d'atténuation standards : Simplification du processus d'évaluation d'impact – Canada.ca](#)

1.5 Coordination des permis fédéraux

L'AEIC assurera la coordination des permis, licences ou autorisations fédéraux (collectivement appelés « permis ») dès le début et tout au long du processus d'évaluation d'impact afin :

- de clarifier les exigences, les délais et les processus d'autorisation grâce à l'élaboration d'un plan de permis détaillé;



- d'assurer la transparence quant à l'état d'avancement et à l'évolution des permis grâce à la publication de rapports sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact.

En vertu de la LEI, les autorités fédérales ne sont pas autorisées à délivrer un permis avant l'achèvement d'une étude d'impact. Le promoteur est toutefois encouragé à élaborer les demandes de permis fédéraux en même temps que l'étude d'impact. Dans certains cas, les mêmes informations et études peuvent être utilisées pour l'étude d'impact et les permis fédéraux. La collecte et la soumission d'informations sur les permis au cours du processus d'évaluation d'impact peuvent accélérer les décisions fédérales ultérieures, selon le cas. Un engagement précoce avec le gouvernement fédéral, les communautés autochtones et le public est essentiel pour favoriser un examen rapide des permis fédéraux.

2 Description du projet

2.1 Aperçu du projet

Pour décrire l'aperçu du projet, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis au chapitre 2 – Description du projet de la version provisoire de l'EIE. Les renseignements doivent être mis à jour pour tenir compte de tout changement apporté au projet, à ses composantes ou à ses activités.

2.2 Composantes et activités du projet

Pour décrire les composantes et les activités du projet, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis au chapitre 2 – Description du projet de la version provisoire de l'EIE. Des précisions sont requises dans l'EIE sur la durée nécessaire pour assécher le lac Joyce.

2.3 Milieu récepteur

Pour décrire le milieu récepteur, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis au chapitre 4 – Cadre environnemental de la version provisoire de l'EIE. De plus, le promoteur doit préciser, à l'aide de renseignements récents, la présence et l'emplacement du pergélisol dans la zone du projet, le cas échéant.

2.4 Objectif du projet, nécessité et solutions de rechange envisagées



Le promoteur doit définir l'objectif et la nécessité du projet, ainsi que les solutions de rechange au projet et les autres moyens de le réaliser.

2.4.1 Raison d'être et nécessité du projet

Pour expliquer la raison d'être et la nécessité du projet, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 2.1 – Raison d'être et nécessité du projet de la version provisoire de l'EIE.

2.4.2 Solutions de rechange au projet

Pour expliquer les solutions de rechange au projet, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 2.2 – Solutions de rechange au projet de la version provisoire de l'EIE.

2.4.3 Solutions de rechange pour la réalisation du projet

Pour présenter les solutions de rechange à la réalisation du projet, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 2.8 – Solutions de rechange pour la réalisation du projet de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.1.4.5 – Solutions de rechange pour la réalisation du projet des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.

L'étude d'impact doit comprendre l'examen et la prise en compte des solutions de rechange suivantes. Si le promoteur choisit de ne pas adopter une solution de rechange proposée, il doit fournir une justification claire expliquant pourquoi cette solution n'est pas mise en œuvre;

- autres emplacements d'évacuation pour l'assèchement initial du lac Joyce;
- autres emplacements pour les points de rejet de l'effluent final;
- recours à des sources d'énergie et à des technologies alternatives susceptibles de réduire la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, notamment, mais sans s'y limiter, l'utilisation de biodiesel et d'autres carburants de remplacement pour le séchoir à minerai en blocs;
- autres options de conception pour la construction de la route de transport proposée de 43 kilomètres, qui comprennent des techniques modernes telles que celles visant à améliorer le passage des poissons au moyen de ponceaux pour assurer la protection des poissons et de leur habitat;
- autres emplacements pour l'amas de roches stériles;
- autre moyen de transport du minerai à travers de l'Iron Arm;
- autres emplacements pour la chaussée en enrochement, étant donné son emplacement adjacent au seul site archéologique préeuropéen découvert.

3 Poisson et son habitat



L'étude d'impact doit évaluer les effets du projet sur le poisson et son habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, en se basant sur les séquences d'effets probables découlant des composantes ou des activités du projet. L'échelle spatiale et la séquence des effets dicteront les méthodes appropriées d'évaluation des poissons et de leur habitat, telles que la quantification de la perte d'habitat et/ou la prise en compte de la viabilité à long terme des populations.

Lorsque des autorisations en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* sont susceptibles d'être requises pour le projet, on encourage le promoteur à fournir les informations nécessaires à l'obtention de ces autorisations pendant l'évaluation des impacts afin de faciliter et d'accélérer le processus d'approbation des autorisations et à consulter [Planification de projet : Demander une autorisation au titre de la Loi sur les pêches](#) et le [Guide du demandeur en support au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#). Ces informations peuvent également réduire le temps nécessaire à l'obtention d'une autorisation de rejet de déchets miniers dans un dépôt de résidus si une modification réglementaire visant à inscrire les eaux où vivent des poissons à l'annexe 2 du REMMD est nécessaire. Pour plus d'informations, le promoteur doit consulter le [Guide sur le processus réglementaire d'inscription des plans d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#). Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, d'atténuer ou de contrôler les effets néfastes sur le poisson et son habitat, des mesures de compensation doivent être envisagées, notamment la restauration d'habitats dégradés, l'amélioration ou la construction d'habitats, ou l'ensemencement conformément à la [Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat](#).

3.1 Conditions de référence pour le poisson et son habitat

Pour décrire les conditions de référence pour les poissons et leur habitat, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 15.5 – Milieu existant de la version provisoire de l'EIE.

De plus, l'étude d'impact doit comprendre des renseignements qui étayent toute affirmation du promoteur selon laquelle un plan d'eau ne constitue pas un habitat du poisson.

3.2 Conditions de référence des eaux souterraines et des eaux de surface comme voie d'effets sur le poisson et son habitat

Pour décrire les conditions de référence pour les eaux souterraines et les eaux de surface, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 11.5.3 – Conditions de référence (ressources en eau) et à la section 12.5.3 – Conditions de référence (ressources en eau souterraine) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.3.3.1

– Eaux souterraines et à la section 4.2.1.3.3.2 – Eaux de surface des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.

De plus, la version provisoire de l'EIE indique que les hypothèses de modélisation hydrogéologique reposaient sur la description de projet de 2013. Étant donné que des modifications ont été apportées au projet depuis la description de 2013, l'étude d'impact doit inclure tout renseignement obtenu à partir des mises à jour du modèle hydrogéologique, y compris les nouvelles données d'entrée du modèle fondées sur les modifications apportées dans la description de projet mise à jour, ou fournir une justification expliquant pourquoi une telle mise à jour n'est pas requise.

3.3 Effets sur le poisson et son habitat

Pour décrire les effets sur les poissons et leur habitat, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 15.6 – Évaluation des effets liés au projet (poissons et habitat du poisson) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.4.4 – Évaluation des effets et mesures d'atténuation des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.

De plus, l'étude d'impact doit inclure :

- une évaluation des effets potentiels sur le cycle de vie des espèces de poissons présentes.
L'évaluation des effets sur le poisson et son habitat doit également considérer :
 - une évaluation du potentiel de la chaussée à constituer un obstacle au passage du poisson, en tenant compte de toutes les espèces de poissons à tous les stades de vie qui peuvent être présentes. Si la chaussée constitue un obstacle au passage du poisson, le promoteur doit indiquer des conceptions de rechange potentielles pour répondre aux préoccupations relatives au passage du poisson (p. ex. ponts ou ponceaux supplémentaires);
 - une justification selon laquelle un déversement de nitrate d'ammonium se diluerait quelques minutes en deçà des lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'environnement.
 - les plans de surveillance des plans d'eau potentiellement touchés pendant l'assèchement du lac Joyce;
 - les renseignements sur les mesures de réhabilitation visant à restaurer l'habitat du poisson après l'assèchement du lac Joyce.

3.4 Effets sur les eaux souterraines et les eaux de surface comme voie d'effets sur les poissons et leur habitat

Pour décrire les effets sur les eaux souterraines et les eaux de surface, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 11.6 – Évaluation des effets liés au projet (ressources en eau) et à la section 12.6 – Évaluation des effets liés au projet (ressources en eau souterraine) la version

provisoire l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.3.4 – Évaluation des effets et mesures d'atténuation des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.

De plus, l'étude d'impact doit :

- fournir une justification supplémentaire pour l'élimination des activités de catégorie « 0 » et « 1 » de l'évaluation des effets. Cela doit inclure des détails supplémentaires sur les « mesures d'atténuation standards » pour les activités classées dans la catégorie « 1 », le cas échéant;
- s'il existe un potentiel de présence de pergélisol dans la zone du projet, fournir une discussion sur la relation entre les conditions de pergélisol et les processus associés, la couche active, la topographie, les conditions de drainage et l'hydrologie de surface. Mettre à jour l'analyse des effets pour décrire les effets potentiels du projet sur le pergélisol, la recharge et le bilan hydrique, et la façon dont ces effets potentiels seront atténués efficacement si du pergélisol est rencontré. De plus, fournir une discussion sur les effets potentiels du pergélisol sur le projet;
- mettre à jour l'évaluation des effets fournie dans la version provisoire de l'EIE pour tenir compte des renseignements mis à jour fournis à la section 3.2 – Conditions de référence des eaux souterraines et des eaux de surface comme voie d'effets sur les poissons et leur habitat.

4 Oiseaux migrateurs

L'étude d'impact doit évaluer les effets du projet sur les oiseaux migrateurs tels que définis dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* d'après les séquences des effets probables des composantes ou activités du projet.

4.1 Conditions de référence pour les oiseaux migrateurs

Pour décrire les conditions de référence des oiseaux migrateurs, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 16.5 – Environnement existant (oiseaux, faune et leur habitat) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.4.3.1 – Études de référence – Avifaune (migratrice et non migratrice), autre faune et leur habitat des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.

4.2 Effets sur les oiseaux migrateurs

Pour décrire les effets sur les oiseaux migrateurs, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 16.6 – Évaluation des effets environnementaux liés au projet (oiseaux, faune et leur habitat) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.4.4 – Évaluation des effets et mesures d'atténuation (avifaune



[migratrice et non migratrice], autre faune et leurs habitats) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.

5 Peuples autochtones

L'étude d'impact doit démontrer comment les répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits ont été prises en compte et évaluées, y compris :

- les répercussions résultant de tout changement à l'environnement sur le patrimoine naturel et culturel ou sur toute construction, emplacement ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- les répercussions de tout changement à l'environnement sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- tout changement survenant aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones;
- les répercussions sur leurs droits.

Les groupes autochtones sont les mieux placés pour comprendre comment un projet peut avoir un impact sur eux. L'évaluation des impacts sur les peuples autochtones et leurs droits doit être effectuée en collaboration avec les groupes autochtones, comme indiqué dans la [Description de la mobilisation des groupes autochtones](#). Le cas échéant, le promoteur doit collaborer avec les groupes autochtones afin d'intégrer les informations provenant de ces derniers ou les concernant dans l'évaluation des effets sur les CV (p. ex. les CV biophysiques). Ainsi, le promoteur doit respecter les préférences de chaque groupe autochtone en matière d'évaluation des impacts et discuter avec chacun d'eux s'il est approprié de fournir ses conclusions concernant les répercussions (résiduelles et cumulatives) sur les peuples autochtones et leurs droits. Si un groupe autochtone a fourni sa propre conclusion, le promoteur peut utiliser celle-ci dans son étude d'impact.

Il est attendu que le promoteur mobilise tous les groupes autochtones identifiés dans le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PMPA) et décrire les résultats de cette mobilisation dans l'étude d'impact. De plus, les résultats de la mobilisation devraient être analysés et présentés séparément pour chaque groupe autochtone. Cette évaluation propre au groupe n'a pas besoin de répéter l'analyse complète de chaque CV, mais devrait résumer et présenter l'information pertinente pour chaque groupe autochtone. Dans la mesure du possible, chaque évaluation propre à un groupe devrait être effectuée de la manière qui convient le mieux à ce groupe.

À la demande des groupes autochtones, le tout ou une partie de l'évaluation des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits peut être regroupée dans une évaluation spécifique au groupe. À titre d'exemple, les effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les répercussions sur les droits autochtones de chasser, de pêcher et de piéger peuvent être évalués ensemble. Les groupes autochtones peuvent également identifier des CV holistiques qui englobent de multiples éléments environnementaux, sanitaires, sociaux ou économiques. La réalisation conjointe de ces

évaluations, lorsqu'elle est demandée, permettra de tirer des conclusions cohérentes. Dans tous les cas, l'étude d'impact doit démontrer que toutes les exigences ont été respectées.

5.1 Patrimoine naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance

L'étude d'impact doit évaluer et distinguer clairement les effets du projet sur le patrimoine naturel et culturel de ceux sur les constructions, emplacements ou choses d'importance. Elle doit également être conforme aux considérations énumérées dans le guide [Orientations techniques pour l'évaluation du patrimoine naturel et culturel ou d'une construction, d'un emplacement ou d'une chose d'importance](#).

5.1.1 Conditions de référence applicables au patrimoine naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance

Pour décrire les conditions de référence du patrimoine naturel et culturel, ainsi que des constructions, emplacements ou choses d'importance, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 18.5 – Environnement existant (ressources historiques et culturelles) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.7.3 – Environnement existant (ressources historiques et culturelles) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L. en ce qui concerne les groupes autochtones indiqués dans le PMPA.

De plus, l'étude d'impact doit :

- fournir des renseignements supplémentaires pour étayer la détermination de la fréquence, de l'intensité et de la continuité de l'utilisation et de l'occupation autochtones de la zone du projet;
- s'assurer que tous les sites archéologiques sont clairement décrits, y compris des détails sur les artefacts identifiés, et indiquer si les groupes autochtones ont participé à la vérification des sites ou ont été consultés au sujet du ou des sites;
- décrire comment les groupes autochtones ont participé ou participeront à l'identification des ressources historiques, culturelles ou spirituelles situées dans la zone potentiellement touchée par le projet;
- la manière dont les effets cumulatifs existants ont déjà eu des répercussions sur le patrimoine naturel et culturel;
- la localisation des éléments du patrimoine naturel et culturel sur des cartes, si les groupes autochtones ont partagé cette information avec le promoteur et autorisé leur publication (si nécessaire, les données géographiques peuvent être présentées avec une moins grande résolution);
- la manière dont les groupes autochtones ont participé, notamment en dirigeant des études ou en y contribuant.



De plus, le caribou est une espèce d'importance pour les peuples autochtones, tant sur le plan du patrimoine culturel que sur le plan de l'usage courant des ressources à des fins traditionnelles. Pour éclairer l'évaluation d'impact du patrimoine culturel et de l'usage courant des ressources à des fins traditionnelles découlant des répercussions sur le caribou, l'étude d'impact doit fournir des renseignements sur les conditions de référence du caribou. À cette fin, le promoteur doit inclure les renseignements de la section 4.2.1.5.3 – Environnement existant (espèces en péril et espèces dont la conservation est préoccupante) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.

Avant la soumission de l'étude d'impact, le promoteur doit consulter les groupes autochtones indiqués dans le PMPA pour confirmer l'exactitude des renseignements présentés dans cette section.

5.1.2 Effets sur le patrimoine naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance

Pour décrire les effets sur le patrimoine naturel et culturel, ainsi que sur les constructions, emplacements ou choses d'importance, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 18.6 – Évaluation des effets environnementaux liés au projet (ressources historiques et culturelles) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.7.4 – Évaluation des effets et mesures d'atténuation (ressources historiques et culturelles) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L.

De plus, l'étude d'impact doit :

- évaluer :
 - les changements à l'accès des sites liés au patrimoine naturel et culturel;
 - les changements à l'esthétique visuelle pendant la durée de vie du projet et après la cessation de l'exploitation ou le déclassement du projet;
 - les aspects du patrimoine culturel, y compris l'identité culturelle, le mode de vie et le lien avec le territoire des groupes autochtones potentiellement touchés;
- décrire comment les connaissances autochtones et la mobilisation des groupes autochtones ont influencé les études, y compris l'identification des sites à évaluer, et inclure toutes les études fournies par les peuples autochtones si le groupe autochtone a donné son accord pour les inclure;
- mettre à jour l'évaluation des effets fournie dans la version provisoire de l'EIE pour inclure les effets sur les renseignements mis à jour fournis à la section 5.1.1 – Conditions de référence du patrimoine naturel et culturel, et des constructions, emplacements ou choses d'importance;
- élargir l'analyse de la façon dont les sites historiques et contemporains situés dans la zone d'étude du projet à la figure 19.11 de la version provisoire de l'EIE sont potentiellement touchés par le projet, y compris ce qui suit :
 - confirmer si ces sites ont fait l'objet d'une enquête sur le terrain et, dans la négative, fournir une justification et évaluer les implications de cette lacune dans les données;
 - évaluer les répercussions directes et indirectes potentielles du projet sur ces sites, y compris le risque de perturbation, de dégradation ou de destruction;

- évaluer les implications de ces répercussions sur l'utilisation autochtone;
- élargir l'analyse des effets pour inclure les aspects du patrimoine culturel, y compris l'identité culturelle, le mode de vie et le lien avec le territoire des groupes autochtones potentiellement touchés;
- décrire comment et où dans l'étude d'impact les commentaires et les enjeux autochtones liés au patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'aux constructions, emplacements ou choses d'importance sont abordés.

En ce qui concerne les effets sur le caribou, qui est d'importance pour les peuples autochtones, tant sur le plan du patrimoine culturel que de l'usage courant des ressources à des fins traditionnelles, le promoteur doit inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.5.4 – Évaluation des effets et mesures d'atténuation (espèces en péril et espèces dont la conservation est préoccupante) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L. pour décrire et évaluer les effets du projet sur le caribou. De plus, l'étude d'impact doit également inclure une évaluation du potentiel de remise en état des zones touchées dans les conditions antérieures à la perturbation pour soutenir les pratiques traditionnelles.

5.2 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

L'étude d'impact doit évaluer les répercussions du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'analyse doit être conforme aux étapes définies dans les [Orientations techniques pour l'évaluation de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles en vertu de la LCEE 2012](#).

5.2.1 Conditions de référence visant l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Pour décrire les conditions de référence de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 19.5 – Environnement existant (usage courant des ressources terrestres à des fins traditionnelles par les Autochtones) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.8.3 – Environnement existant (autres usages contemporains des terres et des ressources) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L. en ce qui concerne les groupes autochtones indiqués dans le PMPA.

De plus, l'étude d'impact doit :

- élargir les limites de la zone d'étude régionale pour l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones afin d'inclure le territoire traditionnel des groupes autochtones énoncés dans le PMPA ou fournir une justification expliquant pourquoi la zone d'étude régionale demeure appropriée;



- identifier les terres visées par des traités, les zones de titres, les revendications territoriales ou les territoires traditionnels (y compris les cartes);
- fournir l'emplacement, le type et le calendrier des activités d'usage courant dans les zones d'évaluation du projet, locale et régionale;
- identifier les espèces de la flore, de la faune terrestre et de l'avifaune qui font l'objet de la chasse, de la cueillette et/ou de l'exploitation dans les zones d'évaluation du projet, locale et régionale;
- décrire comment les effets cumulatifs existants, notamment, mais sans s'y limiter, les activités minières passées, les activités minières existantes et prévues dans la région de Schefferville, ont déjà eu des répercussions sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- fournir les preuves à l'appui du point de vue du promoteur selon lequel la zone n'est pas une zone privilégiée pour la chasse et la pêche par les groupes autochtones. Préciser quand et comment les renseignements sur l'usage courant des ressources terrestres à des fins traditionnelles dans le tableau 19.5 de la version provisoire de l'EIE ont été recueillis.

Avant la soumission de l'étude d'impact, le promoteur doit consulter les groupes autochtones indiqués dans le PMPA pour confirmer l'exactitude des renseignements présentés dans cette section.

5.2.2 Effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Pour décrire les effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 19.6 – Évaluation des effets environnementaux liés au projet (usage courant des ressources terrestres à des fins traditionnelles par les Autochtones) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis à la section 4.2.1.8.4 – Évaluation des effets et mesures d'atténuation (autres usages contemporains des terres et des ressources) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L. en ce qui concerne les groupes autochtones indiqués dans le PMPA.

De plus, l'étude d'impact doit :

- préciser comment les renseignements seront communiqués aux groupes autochtones concernant le calendrier de restriction de l'accès aux zones utilisées par les peuples autochtones à des fins traditionnelles. Fournir des renseignements sur le plan de consultation relatif à l'accès à ces zones;
- expliquer clairement comment les définitions et les déterminations de l'importance ont tenu compte des points de vue des peuples autochtones. Fournir une explication supplémentaire de la façon dont les cotes 0, 1 et 2 ont été déterminées en ce qui concerne les répercussions du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- préciser comment le promoteur prévoit d'empêcher le personnel et les entrepreneurs travaillant à la mine de chasser et de pêcher dans la zone;

- réviser l'évaluation des effets cumulatifs afin d'y inclure, sans s'y limiter, les projets miniers passés, existants et prévus dans la région de Schefferville ou fournir une justification quant à leur exclusion de l'évaluation;
- décrire la surveillance et la gestion des répercussions en ce qui concerne l'usage courant des terres et des ressources et la façon dont les groupes autochtones de la région participeront à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation;
- expliquer comment les renseignements ont été recueillis pour les études proposées sur l'utilisation des terres et l'alimentation locale, et comment ces études ont éclairé l'analyse des effets sur l'usage courant et la santé des Autochtones. Préciser si ces études proposées ont été menées par des groupes autochtones ou par le promoteur;
- fournir une description détaillée des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pendant l'assainissement et la fermeture du site pour assurer la stabilité à long terme des sols, un nivellement approprié et le contrôle de l'érosion des zones perturbées, de sorte que ces zones soient sécuritaires et accessibles pour les groupes autochtones après l'achèvement du projet;
- fournir une justification de l'énoncé selon lequel certains changements d'accès résultant du projet seraient positifs et entraîneraient un accès accru avant la remise en état, en tenant compte de l'utilisation saisonnière et à longueur d'année;
- évaluer si le projet est susceptible de contribuer au déplacement des peuples autochtones hors des zones d'usage courant et traditionnel de leurs territoires, en rendant ces zones moins attrayantes en raison des activités propres au projet susceptibles de générer du bruit, de la poussière, de la circulation et la dégradation de la qualité de l'environnement, même lorsque l'accès physique reste possible;
- mettre à jour l'évaluation des effets fournie dans la version provisoire de l'EIE pour tenir compte des renseignements mis à jour fournis à la section 5.2.1 – Conditions de référence pour l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones

L'étude d'impact doit évaluer les répercussions du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones. Le promoteur est encouragé à se référer au [Mieux-être des Autochtones et développement des grands projets : Orientation pour les professionnels de l'évaluation d'impact et les collectivités autochtones](#); le [Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, en particulier les appels à la justice pour les industries extractives et d'exploitation des ressources](#) (appels à la justice 13.1 à 13.5), et l'[Orientation provisoire : L'évaluation d'impact sur la santé de projets désignés en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#) de Santé Canada.

5.3.1 Conditions de référence sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones



Pour décrire les conditions de référence relatives aux conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 21.5 – Environnement existant (santé des Autochtones, services communautaires et infrastructure) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis aux sections 4.2.1.6.3 – Environnement existant (santé humaine) et 4.2.1.9.3 – Environnement existant (économie, emploi et entreprises) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L. en ce qui concerne les groupes autochtones indiqués dans le PMPA.

De plus, l'étude d'impact doit :

- décrire comment les effets cumulatifs ont influé par le passé sur les conditions sanitaires, sociales et économiques de chaque groupe autochtone;
- décrire comment les connaissances et les apports autochtones ont été utilisés pour établir les conditions de référence.

Avant la soumission de l'étude d'impact, le promoteur doit consulter les groupes autochtones indiqués dans le PMPA pour confirmer l'exactitude des renseignements présentés dans cette section.

5.3.2 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones

Pour décrire les effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 21.6 – Évaluation des effets liés au projet (santé des Autochtones, services communautaires et infrastructure) de la version provisoire de l'EIE. Le promoteur doit également inclure les renseignements requis aux sections 4.2.1.6.4 – Évaluation des effets et mesures d'atténuation (santé humaine) et 4.2.1.9.4 – Évaluation des effets et mesures d'atténuation (économie, emploi et entreprises) des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L. en ce qui concerne les groupes autochtones indiqués dans le PMPA.

De plus, l'étude d'impact doit :

- inclure des renseignements permettant d'évaluer les incidences sur des groupes démographiques particuliers de la collectivité, comme les femmes, les aînés et les jeunes;
- décrire les incidences sur la capacité locale d'intervention d'urgence en cas d'accident ou de défaillance;
- décrire dans quelle mesure les peuples autochtones et les entreprises appartenant à des Autochtones devraient bénéficier des retombées économiques du projet, y compris les avantages en matière d'emploi, de revenus et d'affaires, et comment les politiques d'embauche (notamment à l'égard des personnes qui ne parlent pas anglais) et les procédures d'approvisionnement et d'attribution de contrats du promoteur peuvent influencer sur ces retombées;
- décrire dans quelle mesure les peuples autochtones et/ou les entreprises détenues par des autochtones pourraient subir des répercussions négatives du fait du projet, notamment, mais sans s'y limiter, les répercussions négatives sur d'autres secteurs d'activité tels que le tourisme;

- fournir des données probantes à l'appui de la conclusion concernant l'effet net sur les groupes autochtones, en tenant compte du bien-être de la collectivité, de la santé des Autochtones et des changements apportés à l'usage courant des groupes autochtones dans la région;
- fournir des renseignements sur la façon dont les résidents vivant à proximité seront informés des activités bruyantes et présenter un plan officiel de réponse aux plaintes concernant le bruit;
- élargir l'évaluation quantitative des risques pour inclure des voies d'exposition des principaux aliments prélevés dans la nature, en plus des bleuets (par exemple, le poisson, la viande de gibier, les organes de gibier, les oiseaux et les plantes) sur tous les sites du projet où une contamination des aliments prélevés dans la nature pourrait se produire (p. ex. au site minier, le long de la route de transport et au dépôt ferroviaire). Fournir une justification pour les voies d'exposition supplémentaires sélectionnées. Si l'évaluation quantitative des risques n'est pas élargie, fournir une justification expliquant pourquoi elle n'est pas justifiée en fonction de la formulation du problème ou des prédictions préliminaires du modèle;
- fournir une justification pour toute hypothèse (p. ex., moyenne des doses) utilisée dans l'évaluation quantitative des risques de tout aliment prélevé dans la nature et identifier les sources de toute valeur de référence toxicologique utilisée;
- évaluer la capacité des collectivités locales à faire face à l'afflux de main-d'œuvre supplémentaire et aux exigences opérationnelles liées au projet, notamment en ce qui concerne la disponibilité de logements et d'hébergements, des services de restauration, des soins de santé, des services d'urgence, des services de police, de la protection contre les incendies et d'autres infrastructures collectives susceptibles de connaître une demande accrue;
- mettre à jour l'évaluation des effets fournie dans la version provisoire de l'EIE pour tenir compte des renseignements mis à jour fournis à la section 5.3.1 – Conditions de référence relatives aux conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.

5.4 Droits des peuples autochtones

La LEI confirme l'engagement du gouvernement du Canada à assurer le respect des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. On invite le promoteur à consulter le [Document d'orientation : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones](#) de l'AEIC, le [Contexte stratégique : Évaluation des répercussions possibles sur les droits des peuples autochtones](#) de l'AEIC et les [Principes qui guideront l'évaluation des répercussions sur les droits inhérents et issus de traités des Autochtones](#) du Comité consultatif autochtone de l'AEIC.

5.4.1 Conditions de référence

Pour décrire les conditions de base, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 23.2 – Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones de la version provisoire de l'EIE.



L'étude d'impact doit inclure des renseignements supplémentaires pour étayer la détermination initiale de la fréquence, de l'intensité et de la continuité de l'utilisation et de l'occupation autochtones de la zone du projet. Tout renseignement mis à jour sur la fréquence, l'intensité et la continuité de l'utilisation et de l'occupation autochtones de la zone du projet doit également être fourni. Le promoteur doit consulter les groupes autochtones indiqués dans le PMPA pour confirmer l'exactitude des renseignements présentés dans cette section.

5.4.2 Répercussions sur les droits des peuples autochtones

Pour décrire les répercussions sur les droits des peuples autochtones, le promoteur doit soumettre de nouveau les renseignements fournis à la section 23.3 – Questions et préoccupations particulières soulevées par les groupes autochtones et à la section 23.4 – Mesures visant à atténuer les répercussions négatives potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, ou sur les intérêts connexes de la version provisoire de l'EIE.

L'étude d'impact doit mettre à jour l'évaluation des effets fournie dans la version provisoire de l'EIE en fonction de tout nouveau renseignement fourni à la section 5.4.1 ci-dessus.

Le promoteur doit transmettre les études et les renseignements sur le projet et ses effets potentiels aux groupes autochtones avant d'évaluer les répercussions du projet sur leurs droits, et collaborer avec les groupes autochtones pour évaluer les répercussions sur ces droits.

6 Contributions pour éclairer la prise de décision

Au moment de prendre une décision en vertu de la LEI, si le décideur détermine que les effets négatifs fédéraux sont susceptibles d'être, dans une certaine mesure, importants, il doit décider s'ils sont justifiés dans l'intérêt public, compte tenu de leur importance et des éléments énoncés à l'article 63 de la LEI. Les exigences énoncées dans la présente section des lignes directrices peuvent éclairer l'analyse de ces éléments.

6.1 Obligations environnementales et engagements du Canada en matière de changements climatiques

L'AEIC, avec l'appui des autorités fédérales, analysera les effets probables du projet dans le contexte des obligations environnementales du Canada pertinentes pour ce projet, et analysera aussi les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet dans le contexte des objectifs et des prévisions d'émissions du Canada.

Les renseignements recueillis au cours des étapes du processus menées pour l'évaluation environnementale du projet en vertu de la LCEE 2012, avant la transition du projet vers la LEI, et les renseignements concernant les effets de projets de développement similaires, suggèrent que les effets du projet ne contribueraient pas à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques. Ceci est dû à l'empreinte du projet sur le milieu récepteur (p. ex. perte d'habitat entraînant des effets négatifs sur la biodiversité) et aux émissions potentielles causées par le projet (p. ex. émissions de GES). Si le promoteur estime que les effets probables du projet contribuent à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques, il est encouragé à étayer ce point de vue dans l'étude d'impact en décrivant ces effets probables et l'ampleur de leur contribution (p. ex., augmentation nette de la biodiversité grâce à la remise en état de l'habitat, et réduction nette des GES à l'échelle nationale grâce au captage du carbone).

6.1.1 Obligations environnementales

Les obligations environnementales fédérales relatives à ce projet comprennent :

- [*Convention sur la diversité biologique*](#) et [*Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*](#) et son cadre national : [*Stratégie pour la nature 2030 du Canada*](#), ainsi que les lois appuyant sa mise en œuvre, y compris la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* et les stratégies de rétablissement et les plans d'action élaborés en vertu de la LEP pour les espèces en péril susceptibles d'être touchées par le projet, disponibles sur le [*Registre public des espèces en péril*](#);
- [*Convention sur les zones humides d'importance internationale, en particulier en tant qu'habitat de la sauvagine \(Ramsar\)*](#), mise en œuvre en partie en vertu de la [*Politique fédérale sur la conservation des terres humides*](#) et le [*Plan nord-américain de gestion de la sauvagine*](#);
- [*Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada*](#), telle que mise en œuvre en partie en vertu de la [*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*](#), et les objectifs de conservation des [*Régions de conservation des oiseaux et stratégies d'ECCC*](#);

L'étude d'impact doit :

- fournir une liste des effets probables sur les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP et sur leur habitat essentiel, ainsi que les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer ces effets et pour les surveiller, y compris les mesures prévues dans tout cadre provincial applicable. Le cas échéant, le promoteur doit consulter les descriptions des effets déjà fournies pour les CV dans d'autres parties de l'étude d'impact. Le promoteur est également encouragé à inclure d'autres espèces que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a recommandé d'inscrire sur la liste des espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

Lorsque le promoteur estime que les effets probables du projet contribuent à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales, le promoteur est également encouragé à :

- décrire les plans et engagements qui contribuent au respect des obligations environnementales listées plus haut;

- en ce qui concerne les obligations en matière de biodiversité :
 - décrire et, si possible, quantifier les changements probables dans la biodiversité résultant du projet en se référant aux orientations pertinentes comme les Voluntary guidelines on biodiversity-inclusive impact assessment (en anglais seulement) de la Convention sur la diversité biologique;
 - décrire si, en appliquant la hiérarchie des mesures d'atténuation, le projet soit n'entraînera pas de perte nette, soit aura des effets positifs nets sur la biodiversité;
 - décrire si et comment les effets probables du projet contribueront à la réalisation des objectifs définis dans la Stratégie pour la nature 2030 du Canada.

6.1.2 Engagements en matière de changements climatiques

Si le promoteur estime que les effets potentiels du projet contribuent aux engagements du Canada en matière de changements climatiques, il est encouragé à décrire ses plans et ses engagements en conséquence.

Le promoteur peut évaluer les émissions de GES du projet conformément à l'Évaluation stratégique des changements climatiques (ÉSCC) et aux guides techniques liés à l'ÉSCC élaborés par ECCC, y compris l'Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont (guide technique). On recommande au promoteur de se tenir informé des mises à jour d'ECCC et des guides techniques connexes publiés par celui-ci.

6.2 Durabilité

La durabilité est la capacité à protéger l'environnement, à contribuer au bien-être social et économique de la population du Canada et à maintenir sa santé, dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Les informations contenues dans les lignes directrices peuvent servir à analyser dans quelle mesure les effets probables du projet contribuent à la durabilité.

6.2.1 Bien-être social et économique des communautés

En plus d'évaluer le bien-être social et économique des groupes autochtones conformément aux exigences de la section [Peuples autochtones](#) des lignes directrices, le promoteur est également encouragé à évaluer les effets du projet sur le bien-être social et économique des peuples non autochtones, y compris le bien-être à long terme. Pour ce faire, le promoteur doit inclure les renseignements requis à la section 4.1.4.4.3 – Besoins en main-d'œuvre des Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L. Lorsque cela n'est pas expressément requis dans les Lignes directrices relatives à l'EIE de T.-N.-L., l'étude d'impact doit également inclure une description des éléments suivants :

- effets probables sur la contribution du projet aux composantes de l'indice de bien-être des communautés pour les populations non autochtones situées dans la ZEL identifiées comme

importantes lors des consultations publiques (éducation, activité de la main-d'œuvre, revenu ou logement);

- possibilités de développement de la main-d'œuvre et de l'économie en fonction des activités économiques locales et régionales et de la capacité de la main-d'œuvre, y compris :
 - les possibilités d'emploi, dont le nombre prévu et le calendrier des postes à temps plein et à temps partiel qui seront créés. Les postes doivent être présentés en utilisant le système de classification nationale des professions,
 - la région d'origine de la main-d'œuvre prévue (locale, régionale, hors province ou internationale),
 - les niveaux de compétence et d'éducation requis pour les postes,
 - les politiques et programmes d'embauche prévus,
 - l'investissement dans les possibilités de formation,
 - le calendrier de travail prévu pour la construction et l'exploitation (p. ex. navettage aérien),
 - les options de transport prévues pour que les employés se rendent sur le site du projet et en reviennent,
 - les besoins en matière d'hébergement et de logement de la main-d'œuvre pour chaque phase du projet,
 - les politiques et les programmes sur le lieu de travail, y compris les politiques et les programmes sur le lieu de travail pour l'emploi des Autochtones et des groupes de population divers, les codes de conduite, la sécurité sur le lieu de travail et la formation culturelle,
 - les programmes d'aide aux employés et les programmes d'avantages sociaux,
- effets probables du projet sur les infrastructures et les services locaux et régionaux et sur leur capacité;
- avantages économiques pour les Canadiens, notamment la croissance du produit intérieur brut, les recettes fiscales ainsi que des avantages indirects tels que les investissements dans le développement et l'adoption de technologies propres, et la croissance d'entreprises canadiennes innovantes, de grappes industrielles et de chaînes d'approvisionnement canadiennes (par exemple, en fournissant les minéraux critiques nécessaires à la transition mondiale vers l'économie carboneutre).

6.2.2 Mesure dans laquelle les effets probables du projet contribuent à la durabilité

L'étude d'impact doit :

- fournir une analyse de la mesure dans laquelle les effets positifs probables du projet et les effets négatifs fédéraux contribuent à la durabilité selon les étapes suivantes :
 - déterminer les principales CV figurant dans la section [1.3 Sélection des composantes valorisées](#) qui sont pertinentes pour le bien-être à long terme, à inclure dans l'analyse de la durabilité, d'après les connaissances autochtones et le contexte du projet;

- établir des limites temporelles, en tenant compte de la façon dont les effets à long terme sur les CV identifiées pourraient affecter les générations futures, y compris au-delà du cycle de vie du projet;
- appliquer les principes de durabilité suivants pour déterminer si, et dans quelle mesure, les effets positifs et les effets négatifs fédéraux potentiels apportent une contribution nette positive à la durabilité (selon le critère de contribution suivant : aucune contribution, faible, modérée ou élevée) :
 - tenir compte des interconnexions et de l'interdépendance des systèmes humains et écologiques,
 - tenir compte du bien-être des générations présentes et futures,
 - tenir compte des effets positifs et réduire les effets négatifs des projets fédéraux désignés,
 - appliquer le principe de précaution et tenir compte de l'incertitude et du risque de préjudice irréversible.

7 Exigences supplémentaires en matière de renseignements

En plus des lignes directrices propres au projet, l'étude d'impact devrait être éclairée par les exigences énoncées dans les Exigences génériques relatives aux études d'impact, qui comprennent des exigences sur la méthodologie d'évaluation, les renseignements généraux, la description des changements au projet pouvant être causés par l'environnement, la description des défaillances et des accidents potentiels pouvant survenir en lien avec le projet, la description de la mobilisation des groupes autochtones et la description de la participation du public.

L'étude d'impact doit évaluer les effets fédéraux négatifs cumulatifs que le projet est susceptible d'entraîner, ainsi que les répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits. Les effets cumulatifs sont des modifications de l'environnement ou des conditions sanitaires, sociales et économiques qui sont susceptibles de découler des effets résiduels du projet et qui sont associés aux effets d'autres projets et activités concrètes qui ont été ou seront réalisés. Le promoteur est invité à utiliser la [plateforme de science et de données ouvertes](#) du gouvernement du Canada, le [portail du gouvernement ouvert](#) et les [publications du gouvernement du Canada](#) comme outils pour accéder aux données scientifiques, aux données, aux publications et à l'information sur les activités de développement afin de mieux comprendre les effets cumulatifs.

En ce qui concerne les effets fédéraux négatifs sur les CV et les répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, l'étude d'impact doit :

- préciser les CV pour lesquelles les effets résiduels sont probables, même s'ils sont de faible ampleur, ou probables d'après la mobilisation des groupes autochtones et compte tenu de l'incertitude à l'égard de l'efficacité des mesures d'atténuation;



- indiquer les autres projets et activités concrètes passés, existants et futurs susceptibles d'entraîner des effets sur les CV et d'interagir avec les effets résiduels du projet;
- lorsque les effets résiduels sur les CV sont probables et susceptibles d'interagir avec d'autres projets ou activités, décrire les effets cumulatifs sur les CV, notamment :
 - les effets des projets et activités passés, existants et futurs raisonnablement prévisibles, combinés aux effets résiduels du projet, en tenant compte de la manière dont les effets peuvent interagir (effets additifs, synergiques, compensatoires et masquants);
 - une comparaison des scénarios futurs possibles dans les cas de réalisation et de non-réalisation du projet, reflétant les effets cumulatifs totaux et pas seulement les éléments découlant du projet;
 - la prise en compte de toute autre mesure d'atténuation propre aux effets cumulatifs sur la CV;
- fournir une justification pour toute CV exclue;
- lorsque les mesures d'atténuation des effets cumulatifs sont indépendantes de la volonté du promoteur, désigner toute partie qui a le pouvoir d'atténuer les effets et résumer tout engagement ou mesure complémentaire pris par les autres parties concernant leur mise en œuvre et tout plan de communication connexe;
- tenir compte de la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits et de valoriser leur culture, notamment lorsque les effets différentiels du projet sont mineurs, ainsi que des points de vue et des préférences de chaque groupe autochtone dans l'élaboration et la présentation de l'évaluation. Lorsqu'il reçoit des renseignements et en collaboration avec les groupes autochtones, le promoteur doit également consigner l'expérience vécue et racontée par rapport aux effets en ce qui concerne la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits et à valoriser leur culture au fil du temps;
- fournir une conclusion sur la description des effets fédéraux négatifs cumulatifs pour chaque CV pertinente.

Le promoteur doit préparer et soumettre un résumé autonome de l'étude d'impact en langage clair, en français et en anglais.